

**CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (PERSONNE FAISANT AFFAIRES  
DE COMMERCE, SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE)**

ENTRE: **CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**  
**120, RUE ALEXANDRE, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, QC J6S 3K4**

ci-après appelée «LA CAISSE»

ET: **CLINIQUE VETA INC.**  
**1115, RUE PRINCIPALE, SAINT-ZOTIQUE, QC J0P 1Z0**

(s'il s'agit d'une personne morale, ici représentée par **CEDRIC LEBOEUF**, se déclarant dûment autorisé[e][s] aux fins des présentes par une résolution en date du **8 novembre 2023** ou en vertu de la loi, d'une convention unanime des actionnaires ou autre)

ci-après appelé(e)s «LE MEMBRE»

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:****1. CRÉDIT VARIABLE**

La caisse consent au membre un crédit variable de **250 000,00 \$** (ci-après appelé «le crédit variable» ou «le financement»), aux fins de financer ses opérations courantes, le tout selon les modalités et conditions prévues aux présentes.

**2. INTÉRÊTS**

**Taux variable:** Les sommes prêtées portent intérêt, calculé mensuellement avant comme après échéance, au taux préférentiel de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après appelée «Desjardins») majoré de **2,000 %** l'an. Le taux d'intérêt applicable aux sommes prêtées variera en conséquence à chaque changement dudit taux préférentiel.

Le taux préférentiel de Desjardins est le taux d'intérêt que Desjardins établit de temps à autre comme étant son taux préférentiel. En date des présentes, ce taux est de **7,200 %** l'an. Le membre peut, en tout temps, obtenir le taux préférentiel de Desjardins alors en vigueur en consultant le site Internet du Mouvement Desjardins ou en s'adressant à toute caisse Desjardins.

L'intérêt doit être payé le **premier jour** de chaque **mois**; il sera débité automatiquement du ou des comptes EOP du membre. Si la date de paiement tombe un jour qui n'est pas un «jour ouvrable», la caisse pourra débiter le ou les comptes du membre le premier «jour ouvrable» suivant et l'intérêt courra dans l'intervalle.

La caisse peut, en tout temps, sur préavis écrit de 30 jours, modifier le ou les pourcentages de majoration par rapport au taux préférentiel de Desjardins qui est ou sont indiqués aux présentes.

Tout intérêt non payé à l'échéance porte lui-même intérêt au même taux que celui qui est applicable au capital qui l'a produit. Il peut être capitalisé mais demeure exigible en tout temps.

**3. MODALITÉS D'OPÉRATION ET OPÉRATIONS COUVERTES**

Le membre bénéficiera du crédit variable par tranches (unités de crédit) de **5 000,00 \$** ou en multiples de ce montant, conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes :

- 1) Ces avances en argent seront versées de manière à couvrir, lorsque le solde de son ou ses comptes d'épargne avec opérations (EOP) sera insuffisant, les chèques qui y seront tirés, les retraits qui y seront effectués et tout autre débit autorisé sur ce ou ces comptes par le membre, ce dernier autorisant la caisse à débiter son ou ses comptes pour toute obligation envers elle qui est devenue exigible. Le membre verra alors sa dette augmentée d'une somme égale au nombre d'unités de crédit qui seront nécessaires pour couvrir le montant manquant à son compte.
- 2) Simultanément, le membre acquerra le droit de faire des retraits, d'autoriser des débits et de tirer des chèques pour le surplus, à même son compte EOP, et la caisse devra faire les inscriptions nécessaires pour en rendre compte.
- 3) Les modalités qui précèdent ne s'appliqueront pas si un retrait, un débit ou le paiement d'un chèque a pour effet d'entraîner un dépassement du crédit variable.

Le crédit variable pourra également servir à couvrir les engagements pris par le membre en vertu d'une entente d'affacturage ou pour obtenir l'émission par la caisse, le cas échéant, de lettres de garantie, de cautionnements, de lettres de crédit, de crédits documentaires, de contrats de change, d'options de change et d'autres produits dérivés de change et d'intérêt. Lorsque le membre contractera de tels engagements, le montant disponible du crédit variable sera diminué du montant que la caisse jugera nécessaire pour couvrir ces engagements et qu'elle indiquera au membre. Cette réduction sera maintenue pour le remboursement des sommes que la caisse pourrait devoir payer pour honorer les lettres de garantie, les cautionnements, les lettres de crédit, les crédits documentaires, les contrats de change et autres produits dérivés, le tout sous réserve des modalités et conditions applicables au crédit variable prévues aux présentes et, le cas échéant, dans une convention distincte. Si un ou des engagements deviennent exécutoires, la caisse pourra considérer le montant des engagements comme une avance aux termes du crédit variable.

**4. REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET VARIATION DU CRÉDIT**

Pour le remboursement des sommes dues en capital, la caisse débitera chaque jour ouvrable le ou les comptes EOP du membre d'un montant correspondant à un multiple de l'unité de crédit susmentionnée, si le solde du compte est créditeur.

Outre les modalités de déboursement et de remboursement prévues antérieurement, le membre pourra rembourser les avances en tout temps, en totalité ou en partie, sans indemnité. Le membre pourra profiter ensuite du crédit variable de la même manière que s'il n'avait pas encore bénéficié une seule fois du capital qu'il rembourse.

**5. CONDITIONS****Conditions génériques**

- Le membre s'engage à conserver son compte principal d'opérations à la caisse et à effectuer ses opérations courantes par l'entremise de ce compte.
- **La marge de crédit du requérant chez VISA devra être remboursée et fermée lors du déboursement de la présente marge de crédit.**
- **Assurance de dommages**
- Le membre devra détenir en tout temps une police d'assurance de dommages (feu, vol, vandalisme) et autres risques incluant les protections suivantes, et dont les indemnités devront être payables à la caisse:
  - **Assurance tous risques et Responsabilité civile.**
- Pour toute prise en charge du financement en cas de vente ou autre aliénation du ou des biens hypothéqués, l'acquéreur devra être approuvé par la caisse.

**Conditions liées au financement d'actifs**

- Le premier déboursement devra être effectué au plus tard le **2024-05-03**.

**6. CONSENTEMENT PRÉALABLE REQUIS DE LA CAISSE**

Le membre ne pourra faire, effectuer ou exécuter l'une ou l'autre des transactions ou opérations ci-après mentionnées sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la caisse :

- modifier la nature de ses activités.
- si le membre est une société ou une personne morale, faire toute opération ayant pour effet de changer la ou les personnes qui la contrôlent directement ou indirectement.
- Le contrôle est actuellement détenu par **Cedric Leboeuf..**

L'obligation d'obtenir le consentement préalable écrit de la caisse relativement aux transactions et aux opérations mentionnées ci-dessus s'applique dorénavant à tout autre financement qu'elle a consenti au membre, et cette obligation continuera à s'appliquer à ces autres financements malgré l'acquittement du financement consenti en vertu des présentes.

## 7. RÉVISION ET RENOUVELLEMENT PÉRIODIQUE

Afin que la caisse puisse procéder à la révision périodique ou au renouvellement du financement, le membre devra lui remettre le ou les documents suivants :

- **Tous les renseignements et documents qu'elle peut raisonnablement demander (ex. états financiers, rapports périodiques, factures ou autres pièces justificatives, listes des baux résidentiels ou copie des baux locatifs commerciaux, bilan personnel de toute caution à l'égard du crédit).**

Ces documents s'ajoutent à tous les autres documents devant être fournis à la caisse en vertu des présentes.

Quel que soit le format des documents ou le moyen utilisé pour les transmettre, incluant notamment le courrier électronique et la télécopie, le membre convient que ces documents auront valeur d'originale et qu'ils constitueront un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. De plus, lorsque le membre ou l'un de ses représentants ou employés remettra ou transmettra des documents à la caisse, tous les renseignements et informations qui s'y trouvent seront réputés avoir été vérifiés et validés par le membre et être exacts et complets, le membre assumant avec son ou ses représentants ou employés fautifs la responsabilité de toute déficience, erreur, manquement ou inexactitude dans le contenu des documents. De plus, le membre reconnaît que la caisse pourra lui demander le remboursement immédiat des sommes prêtées.

## 8. SÛRETÉS

L'exécution des obligations du membre prévues aux présentes ou en découlant devra en tout temps être garantie par les sûretés suivantes :

- une hypothèque mobilière au montant de **250 000,00 \$** :
  - de **premier** rang sur l'universalité des créances, présentes et futures du membre découlant de quelque source que ce soit, notamment les comptes clients, contrats, lettres de change, valeurs mobilières et dépôts au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*
- une hypothèque mobilière au montant de **250 000,00 \$** sur le ou les biens suivants ou sur les biens présents et futurs faisant partie de l'universalité ou des universalités de biens suivantes :
  - de **premier** rang sur toutes les marchandises et autres biens destinés à la vente, à la location ou en réserve ainsi que les biens servant à l'emballage
  - de **premier** rang sur tous les produits finis ou en cours de fabrication ou de transformation, les matières premières et autres accessoires entrant dans leur fabrication ou transformation et les biens servant à l'emballage
  - de même rang sur les droits et indemnités d'assurance couvrant les biens et créances décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus ainsi que toute autre indemnité à laquelle le membre pourra avoir droit si ces biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant
  - de même rang sur les créances, effets ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des biens hypothéqués
- le cautionnement de **CEDRIC LEBOEUF** pour un montant de **250 000,00 \$**
  - à l'égard du financement consenti aux présentes

## 9. FRAIS

- Le membre paiera des frais de gestion mensuelle du crédit variable qui sont actuellement de **50,00 \$**.
- Le membre paiera des frais mensuels prévus au forfait de frais de financement.

Le membre autorise la caisse à débiter son compte pour le paiement de ces frais.

## 10. DISPONIBILITÉ DU CRÉDIT VARIABLE

Le crédit variable sera disponible lorsque les sûretés exigées par la caisse seront en place à sa satisfaction, que les biens hypothéqués seront assurés conformément aux contrats de sûretés, que les pièces justificatives et documents requis par la caisse lui auront été fournis et que les conditions préalables mentionnées aux présentes auront été dûment remplies, le cas échéant.

## 11. RÉDUCTION OU ANNULATION DU CRÉDIT VARIABLE

La caisse pourra, en tout temps, informer le membre qu'elle réduit le montant du crédit variable ou qu'elle y met fin et qu'il y a cessation temporaire ou définitive des avances selon le cas.

## 12. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La caisse se réserve le droit de demander, en tout temps, le remboursement immédiat de tout solde dû en capital, intérêts, frais et accessoires. Elle aura alors la faculté de ne plus donner suite au contrat, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

## 13. AUTRES CONDITIONS

### a) Limitation d'utilisation

Le crédit variable ne devra pas être utilisé aux fins du financement de l'achat d'immobilisations, sauf avec l'autorisation préalable écrite de la caisse.

### b) Imputation des paiements

Toutes sommes perçues du membre ou de toute autre personne ou provenant du produit de la réalisation des sûretés ou de toute autre source pourront être imputées par la caisse en paiement et/ou en réduction de toute dette qui lui est due par le membre, et ce, à la discrétion et au choix de la caisse. Ces sommes seront d'abord imputées aux intérêts courus, en commençant par les plus anciens, ainsi qu'au coût de l'assurance vie et de l'assurance invalidité souscrite(s) en relation avec le crédit variable, le cas échéant, et ensuite au remboursement du capital.

### c) Absence de novation

Si ce contrat modifie un crédit variable déjà consenti par la caisse, il n'en opère pas novation (à moins d'entente écrite à l'effet contraire entre les parties), et les sûretés déjà consenties à la caisse demeurent pleinement en vigueur.

### d) Preuve

Sous réserve de tout autre moyen de preuve permis par la loi, la production des reçus respectifs des parties et, le cas échéant, des chèques acquittés fera preuve complète du solde dû et des versements effectués. Le membre accepte en outre que, si des chèques acquittés ou des reçus lui sont remis à sa demande, les photocopies que pourra en produire la caisse auront la même valeur de preuve que les originaux; l'authenticité et l'exactitude des photocopies ne pourront alors être contestées que sur production des originaux par le membre.

### e) Termes comptables

Sauf indication contraire, les termes comptables utilisés aux présentes, le cas échéant, ont la signification qui leur est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus au Canada par l'*Institut Canadien des Comptables Agréés*.

### f) Indivisibilité et solidarité

La créance de la caisse est indivisible et peut être réclamée, en totalité, de chacun des héritiers, légataires ou ayants droit du membre et de toute caution, le cas échéant.

Si le terme « membre » désigne plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable de l'exécution des obligations stipulées aux présentes, dans tout document qui y est relié et dans toute convention de modification ou de renouvellement du financement qui y est consenti.

Si le financement est cautionné, les obligations de la ou des cautions sont solidaires.

### g) Lois applicables

Ce crédit variable et tout document qui y est relié sont régis par les lois en vigueur au Québec et tout litige relatif à leur interprétation ou exécution ne pourra être soumis qu'aux tribunaux du Québec.

#### **h) Frais**

Le membre paiera à la caisse les frais d'analyse de la demande de financement et d'ouverture de dossier, incluant les frais de prise des garanties payables à la caisse, le cas échéant, ainsi que les frais de gestion mensuelle, de suivi mensuel et de révision périodique. Il paiera également les frais de disponibilité du crédit variable non utilisé, les frais de supervision accrue, de remise d'un document exigé au-delà de la date convenue, d'insuffisance de fonds à son compte EOP pour permettre le prélèvement du montant d'un paiement à la date convenue, d'avis, de prorogation, de renouvellement, de prise en charge par un tiers en cas de vente du ou des biens hypothéqués et les frais de quittance et mainlevée, le cas échéant, lorsque le financement prévu aux présentes sera entièrement remboursé.

Il reconnaît que ces frais ont été portés à sa connaissance et qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par la caisse, tout comme ceux qui sont mentionnés ailleurs aux présentes, le cas échéant. Il devra également payer les autres frais qui peuvent devenir applicables au financement, conformément à la politique sur les frais qui sera alors en vigueur à la caisse. Il consent à ce que la caisse débite son ou ses comptes du montant des frais prévus aux présentes.

#### **i) Autres documents**

Le membre, de même que toute caution, devra signer tout autre document pouvant être requis par la caisse afin de donner plein effet aux obligations, représentations, garanties et engagements prévus aux présentes.

#### **j) Jour ouvrable**

L'expression «jour ouvrable» signifie toute journée, à l'exclusion du samedi, du dimanche et de tout autre jour férié ou jour de fermeture des institutions bancaires partout au Canada.

### **14. DÉFAUT**

Le membre sera en défaut dans chacun des cas suivants :

- i) si l'il y a défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes, dans toute offre de financement ayant donné lieu aux présentes, dans les documents de sûreté, dans tout autre document qui y est relié de même que dans tout autre contrat de crédit ou de sûreté signé avec la caisse;
- ii) si le membre tire un chèque qui porte le solde du crédit variable à un montant supérieur à celui qu'autorise ce financement;
- iii) si une déclaration, représentation ou garantie faite en relation avec le présent crédit variable s'avère fausse ou trompeuse;
- iv) si le membre ou une personne ayant cautionné le crédit variable prévu aux présentes ou accordé des garanties devient insolvable, en faillite ou en liquidation ou dépose une proposition concordataire qui est rejetée ou annulée, ou encore si un ou des biens donnés en garantie font l'objet d'une prise de possession par un créancier, syndic, liquidateur ou autre, d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire, d'un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances ou les loyers, d'une saisie ou de tout autre recours de la part d'un autre créancier, si le membre fait l'objet d'une saisie-arrêt ou autre procédure semblable et que la caisse est visée par la saisie ou s'il met fin à l'exploitation de son entreprise.

Le membre sera également en défaut s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations envers ses autres créanciers.

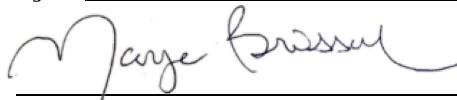
Si le membre devient en défaut, la caisse pourra, sous réserve de tous ses autres droits et recours, demander le remboursement total et immédiat des sommes prêtées, des intérêts courus et de tout autre montant payable par le membre en vertu des présentes et de tout autre contrat de crédit signé avec la caisse. Le fait qu'elle ne se prévèle pas de ces droits ne devra pas être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

De plus, la caisse pourra, à sa seule discrétion, accorder des délais, renoncer à des garanties, faire des compromis ou arrangements et, de façon générale, transiger avec le membre sans que cela n'affecte ses droits et recours contre les cautions, le cas échéant.

### **15. AUTRES MENTIONS**

---

Signé à St-Zotique, ce 8 novembre 2023



Signature du représentant autorisé de la caisse  
**MARYSE BRISSON**

Signature du membre ou de son représentant  
**CEDRIC LEBOEUF**

---

Signature du coemprunteur

---

Signature du membre ou de son représentant

---

Signature du membre ou de son représentant

---

Signature du membre ou de son représentant